



CAHIER DES CHARGES DU MEDECIN REpondant POUR UNE ECOLE PRIVEE

- 1) Le médecin répondant de l'école doit être au bénéfice d'un droit de pratiquer dans le canton de Genève et posséder une formation, ou une expérience équivalente, adaptée aux besoins des élèves.
- 2) Il collabore avec la direction de l'établissement pour tout ce qui concerne la santé des élèves, tant sur le plan collectif qu'individuel, et veille à l'application des prescriptions transmises par le SSEJ.
 - a. Il conseille la direction de l'établissement pour toute question relative à la santé.
 - b. Sur demande de la direction de l'école, il fournit conseils et orientations pour des actions de promotion de la santé et de prévention au sein de l'établissement selon les différents cadres stratégiques cantonaux ou fédéraux.
 - c. Il veille en toute occasion au respect de la confidentialité au sein de l'école.
- 3) Il s'assure que la direction de l'école veille au respect des conditions requises pour les points suivants :
 - a. Conditions d'hygiène et de sécurité appropriées au sein de l'établissement scolaire et des alentours.
 - b. Matériel adéquat pour le lavage des mains : savon, linges auto-enrouleurs ou papier selon recommandations du SSEJ.
 - c. Contenu de la pharmacie scolaire selon recommandations du SSEJ. Un responsable est désigné pour son contrôle et sa mise à jour (dates de péremption, commandes, etc...).
 - d. Prévention des accidents et formation des enseignants en premiers secours/premier recours.
 - e. Mesures d'évacuation des bâtiments en cas de sinistre et/ou de crise.
- 4) Il conseille la direction de l'école en cas de problèmes médicaux concernant les élèves, afin de faciliter toutes les mesures propres à améliorer leur intégration, leur maintien et /ou leur retour en scolarité, ainsi que leur bon développement et leur qualité de vie.

Au besoin, il établit une procédure ou un projet d'accueil individualisé (PAI) avec les parents, élèves et enseignants, selon les indications du médecin traitant. Il renseigne les enseignants sur la problématique et, le cas échéant, leur enseigne les mesures techniques d'urgence : Epipen®, Glucagon®, Stesolid®...
- 5) Il veille à l'application des prescriptions sanitaires en cas de maladies transmissibles :
 - a. Il s'assure d'avoir à disposition les données concernant le statut vaccinal des élèves en cas de maladie transmissible (rougeole, tuberculose) et vérifie le statut vaccinal des élèves en début et en fin de scolarité (conformément à la loi sur les épidémies, art 21 al. 1 b et son ordonnance art 36).

b. Il demande que les parents informent l'école si leur enfant présente une maladie contagieuse. Le cas échéant, il demande que l'école le contacte rapidement (sans délai pour la rougeole). Si le médecin répondant est absent ou n'est pas joignable, l'école appelle le médecin traitant de l'enfant.

- Le médecin répondant vérifie le diagnostic auprès du médecin traitant pour les maladies justifiant des mesures particulières (rougeole, méningite tuberculose, hépatite A...).
- Il s'assure le cas échéant que les mesures sanitaires nécessaires sont mises en place (voir point c.).

c. En cas d'épidémie ou de suspicion d'épidémie:

- Le médecin répondant alerte le médecin cantonal (022 546 50 00 aux heures de bureau ou via la centrale 144 en dehors des heures).
- Il fait appliquer les mesures de contrôle et d'éviction définies par le SSEJ en conformité avec les prescriptions du médecin cantonal pour la gestion des épidémies:
 - Avec le soutien du personnel de l'école, il établit la liste des élèves et des adultes ayant été en contact avec l'enfant malade au sein de l'établissement (contrôle d'entourage) et récolte les carnets de vaccination.
 - Le médecin répondant vérifie le statut vaccinal des enfants et des adultes ayant été en contact avec l'enfant malade. Il peut déléguer cette tâche à un professionnel de santé présent dans l'établissement.
 - Il communique les informations obtenues au médecin cantonal.
 - Il met en place les mesures de contrôle (prophylaxie, vaccination) et d'éviction appropriées.
 - Il informe les enseignants, parents et élèves.
- Il peut solliciter la permanence du SSEJ pour des conseils ou un soutien.

6) Il collabore avec la direction de l'école dans les situations de maltraitance (violences physiques, psychologiques, sexuelles et négligences graves) selon la directive "Enfants en danger et écoles Privées" figurant en annexe.

La permanence du SSEJ est à disposition du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 pour toute question, échange, discussion au 022 546 41 00 ou par mail : ssej@etat.ge.ch

Par ailleurs, de nombreux documents sont accessibles sur le lien suivant : www.ge.ch

Ce document a été approuvé par le médecin cantonal.